

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ÉCOLES DE POINTE-À-PITRE**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2011**

Articles L. 1612-14 et L. 1612-20  
Du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2012.0160

SAISINE N° 12-049-971- L. 1612-14

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2012

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** l'avis n° 2010-0127 du 13 octobre 2010 rendu par la chambre sur le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'avis n° 2010-0128 du 13 octobre 2010 rendu par la chambre sur le budget primitif 2010 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'avis n° 2011-097 du 08 septembre 2011 rendu par la chambre sur le compte administratif 2010 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'avis n° 2011-098 du 08 septembre 2011 rendu par la chambre sur le budget primitif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1144 du 26 septembre 2011 par lequel le préfet de la Guadeloupe a porté règlement du budget primitif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu**, enregistrée au greffe le 03 août 2012, la lettre du 1<sup>er</sup> août 2012 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du compte administratif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** la lettre du 06 août 2012 par laquelle le président de la chambre a invité le président de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre à faire connaître ses observations ;

**Entendues** lesdites observations par le directeur de la Caisse ;

**Vu** le questionnaire expédié le 16 août 2012 au directeur de la Caisse, resté sans réponse à ce jour ;

Après avoir entendu M. MALECKI, Premier-conseiller, en son rapport ;

**CONSIDERANT** que, le 06 juin 2012, le conseil d'administration de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a adopté le compte administratif 2011 conformément au tableau ci-dessous avec un déficit global de clôture de 2.126.976,83 €;

	Réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	Total par section
<b>fonctionnement</b>				
recettes	6.443.664,52			6.443.664,52
dépenses	-5.935.923,69		-2.815.089,57	-8.751.013,26
résultat	<b>507.740,83</b>		<b>-2.815.089,57</b>	<b>-2.307.348,74</b>
<b>investissement</b>				
recettes	90.000		90.371,91	180.371,91
dépenses				
résultat	<b>90.000</b>		<b>90.371,91</b>	<b>180.371,91</b>
Total cumulé	<b>597.740,83</b>		<b>-2.724.717,66</b>	<b>-2.126.976,83</b>

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable » ;*

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales « (ces) *dispositions sont applicables aux établissements publics communaux* » ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a été transmis le 17 juillet 2012 au représentant de l'Etat qui en a saisi la chambre par lettre du 1<sup>er</sup> août, enregistrée au greffe le 03 août 2012 ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente un déficit de 2.126.976,83 euros ;

**CONSIDERANT** que ce déficit représente un taux de 33 % des recettes réelles de fonctionnement, supérieur au seuil de 10 % fixé par les dispositions précitées pour les communes de moins de 20.000 habitants ; que, par suite, la saisine du préfet de la Guadeloupe doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L. 1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

### **SUR LE RESULTAT COMPTABLE :**

#### ***Rectifications de discordances***

**CONSIDERANT** que le résultat comptable cumulé arrêté au compte administratif 2011, est un déficit de 2.126.976,83 € conforme à celui du compte de gestion, soit 2.126.976,83 €;

**CONSIDERANT** qu'en revanche, il existe une discordance dans la reprise des reports de l'exercice 2010 ; que le compte administratif mentionne un report déficitaire de la section de fonctionnement de 2.815.089,57 € alors que le compte de gestion mentionne un résultat de clôture 2010 déficitaire de 2.452.989,57 €; que le compte administratif mentionne un report excédentaire de la section d'investissement de 90.371,91 € alors que le compte de gestion mentionne un résultat de clôture déficitaire de 271.728,09 €;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rétablir la concordance des comptes de la manière suivante ;

	Réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	Total par section
<b>fonctionnement</b>				
recettes	6.443.664,52			6.443.664,52
dépenses	-5.935.923,69		-2.452.989,57	-8.388.913,26
<b>résultat</b>	<b>507.740,83</b>		<b>-2.452.989,57</b>	<b>-1.945.248,74</b>
<b>investissement</b>				
recettes	90.000			90.000
dépenses			-271.728,09	-271.728,09
<b>résultat</b>	<b>90.000</b>		<b>-271.728,09</b>	<b>-181.728,09</b>
<b>Total cumulé</b>	<b>597.740,83</b>		<b>-2.724.717,66</b>	<b>-2.126.976,83</b>

Soit un résultat global de clôture de - 2.126.976,83 € conforme au compte de gestion ;

### **SUR LES RESTES A REALISER :**

**CONSIDERANT** qu'au-delà de l'accord d'apurement du 6 novembre 2007 de la dette en principal de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre envers la Caisse générale de sécurité sociale, il subsiste une somme de 1.182.222,19 € correspondant aux parts salariale et patronale, pénalités et majorations de retard arrêtée au 31 décembre 2011 ; qu'à ce jour, ces pénalités et majorations de retard n'ont fait l'objet de façon définitive, d'aucune remise gracieuse ; qu'en revanche, à la date du 31 décembre 2011 des mandats ont été émis pour un montant de 84.528,68 € au profit de la Caisse générale de sécurité sociale ; qu'après déduction, la somme à budgéter au titre des dépenses de fonctionnement restant à réaliser au 31 décembre 2011 est de 1.097.693,51 €;

**CONSIDERANT** que la dette de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales s'élève à la date du 31 décembre 2011 à 119.586,33 €; qu'à ce jour, des mandats ont été émis pour un montant de 12.918,88 € au profit de cette caisse ; qu'après déduction, la somme à budgéter au titre des dépenses de fonctionnement restant à réaliser au 31 décembre 2011 est de 106.667,45 €;

**CONSIDERANT** que dans son avis n°2009-0092 sur le compte administratif 2008, la chambre a inscrit en restes à réaliser en recettes de fonctionnement la somme de 196.695 € résultant de la différence entre la subvention globale accordée par la ville de Pointe-à-Pitre à la CAISSE DES ÉCOLES, pour un montant de 5.909.590 € et la recette encaissée à ce titre soit 5.712.895 €;

**CONSIDERANT** que dans son avis n°2010-0127 sur le compte administratif 2009, la chambre a inscrit en restes à réaliser en recettes de fonctionnement la somme de 200.000 € résultant de la différence entre la subvention globale accordée par la ville de Pointe-à-Pitre à la Caisse des écoles (4.700.000 €) et la recette encaissée à ce titre soit 4.500.000 €; qu'au 31 décembre 2010, aucune délibération n'a été prise par la ville de Pointe-à-Pitre pour annuler les soldes de subvention en cause ; qu'il convient en conséquence de les retenir en restes à réaliser en recettes de fonctionnement pour un montant total de 396.695 €;

**CONSIDERANT** que cette situation n'a pas été régularisée lors de l'exercice 2011 et que les crédits annulés en section de fonctionnement à l'article 7474, d'un montant de 396.695 € témoignent de l'absence de prise en compte des préconisations des avis précédents de la Chambre ; qu'il convient en conséquence de maintenir en restes à réaliser en recettes de fonctionnement un montant total de 396.695 €;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des rectifications effectuées, le compte administratif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente un déficit de 2.934.642,79 € déterminé comme suit :

	Réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	Total par section
<b>fonctionnement</b>				
recettes	6.443.664,52	396.695		6.840.359,52
dépenses	-5.935.923,69	-1.204.360,96	-2.452.989,57	-9.593.274,22
résultat	<b>507.740,83</b>	-807.665,96	<b>-2.452.989,57</b>	<b>-2.752.914,70</b>
<b>investissement</b>				
recettes	90.000			90.000
dépenses			-271.728,09	-271.728,09
résultat	<b>90.000</b>		<b>-271.728,09</b>	<b>-181.728,09</b>
Total cumulé	<b>597.740,83</b>	-807.665,96	<b>-2.724.717,66</b>	<b>-2.934.642,79</b>

### **SUR LES CAUSES DU DEFICIT**

**CONSIDERANT** que le résultat global de clôture du compte administratif de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre est passé de -2.441.399 € en 2009 à -3.203.212 € en 2010 puis à - 2.934.642,79 € au 31 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la différence de proportion entre le poids des charges (6.643.859 € en 2010 et 7.140.284,65 € en 2011) et le poids des recettes (5.725.730 € en 2010 et 6.840.359 € en 2011) ne permet pas d'envisager rapidement l'apurement des restes à réaliser ;

**CONSIDERANT** que les charges du personnel qui ont progressé de 12,21% entre 2007 (4 055 075 €) et 2010 (4 549 999 €), mais qui ont diminué de 1,85 % entre 2010 et 2011 (4.467.327 €), représentent 76,42% des dépenses réelles totales en 2011 contre 68,48% en 2010, constituant la cause essentielle du déficit ;

**CONSIDERANT** au surplus que le déséquilibre budgétaire permanent de la Caisse des écoles a conduit à des problèmes récurrents de trésorerie et de règlement tardif des factures qui, en portant atteinte à la crédibilité de l'établissement public, ont provoqué une majoration des prix pratiqués par les fournisseurs de l'établissement ;

## **SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :**

**CONSIDERANT** que les mesures préconisées par la chambre dans son avis sur le compte administratif 2009 tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire portaient, notamment, sur la réduction de la masse salariale, la suppression de la gratuité des repas pour le personnel et l'augmentation progressive de 25% des tarifs de restauration scolaire ;

**CONSIDERANT** que, malgré la difficulté de réduire la masse salariale, à effectif constant, du fait du rattrapage financier généré par la redistribution de quotas horaires et la régularisation des carrières suite à l'application des décisions des commissions paritaires, la Caisse des écoles est parvenue en accord avec la demande de la Chambre à réduire ses effectifs de 223 agents au 31 décembre 2010 à 208 agents au 31 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** également que la mutualisation de la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières, de manière coordonnée avec la ville de Pointe-à-Pitre, devient de plus en plus impérative ;

**CONSIDERANT** que la préconisation relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligation de service, n'a pas été mise en œuvre, en dépit de l'invitation de la chambre dans son avis sur le compte administratif 2009 ; que compte tenu de la détérioration de la situation financière de l'établissement, la chambre demande un aménagement plus restrictif de la délibération du 14 janvier 1999, accordant à l'ensemble du personnel le bénéfice de repas gratuits ;

**CONSIDERANT** que les tarifs de restauration scolaire ont fait l'objet d'une augmentation de 15% par délibération exécutoire du conseil d'administration du 17 septembre 2010 ; que si sur ce point, la recommandation de la chambre a été respectée, il demeure qu'à ce jour la décision d'augmenter les tarifs des repas de 25% telle que demandée par la Chambre dans son avis sur le compte administratif 2009 n'a toujours pas été intégralement mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le différé de réalisation des travaux de mise aux normes sanitaires, pour financer des dépenses courantes avec les recettes qui leurs étaient affectées, constitue une solution temporaire, non conformes aux règles budgétaires ;

**CONSIDERANT** que les recommandations faites par la chambre dans ses différents avis et portant sur la nécessité d'une réorganisation de la caisse et sur l'effort financier de la commune n'ont donc pas suffisamment été prises en compte ni par cet établissement ni par la ville de Pointe-à-Pitre ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre d'émettre les titres de recettes permettant de solder les subventions accordées par la commune de Pointe-à-Pitre au titre des exercices 2008 (196.695 €) et 2009 (200.000 €) ;

**CONSIDERANT** que le rétablissement de l'équilibre budgétaire qui devrait être réalisé au 31 décembre 2012, comme fixé dans l'avis de la chambre sur le compte administratif 2010, ne pourra pas être atteint ; qu'il y a lieu de reporter au 31 décembre 2014 cette échéance, au regard des évolutions importantes engagées en 2012 en matière de fonctionnement ;

## PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le compte administratif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente, après rectification, un déficit global de clôture de 2.934.642,79 € représentant 45,5% des recettes réelles de fonctionnement ;
- 3) **CONSIDERE** que la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire n'est à ce jour pas aboutie ;
- 4) **INVITE**, formellement, la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, à la mise en œuvre effective et complète des mesures préconisées dans ses précédents avis en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

### En outre,

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le .11 octobre 2012

Présents :

- M. LESOT, Président de section, président de séance
- MM. MARON, LANDAIS, ABOU, premiers conseillers  
et M. MALECKI, Premier-conseiller, rapporteur.

Le Premier-conseiller, rapporteur,

Le Président de séance,

H. MALECKI

B.LESOT